

Am 1
Art. 1(4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives**

ARTICLE 1

(Article 4 de la Loi sur Transition énergétique Québec)

À l'article 4 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édition est proposée par l'article 1 du projet de loi, *ajouter, à la fin du deuxième alinéa, « une perspective de développement économique responsable et durable ».*

*Adopté
SR*

Am 2
Act.1(5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 1

(Article 5 de la Loi sur Transition énergétique Québec)

À l'article 5 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi :

1° ajouter, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, les mots « en tenant compte notamment des émissions de gaz à effet de serre »;

2° insérer, après le paragraphe 2° du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« 2.1° conseiller et accompagner les consommateurs voulant bénéficier de programmes ou de mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques, et leur en faciliter l'accès; ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise notamment à préciser le rôle que Transition énergétique Québec jouera auprès des consommateurs.

Adopté
SPR

Am 3
Art. 1 (10)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 1

(Article 10 de la Loi sur Transition énergétique Québec)

Dans le texte anglais de l'article 10 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édition est proposée par l'article 1 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, « target group » par « clientele targeted ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de la traduction.

Adopté
SPR

Am 4
Art. 1 (IT)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives**

ARTICLE 1

(Article 11 de la Loi sur Transition énergétique Québec)

Dans le texte anglais de l'article 11 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « customers » par « clientele's ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de la traduction.

Adopté
SPR

Am 5
Art. 1(4)

Article 41

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 41 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édition est proposée par l'article 1 du projet de loi 106, ajouter dans le deuxième alinéa les mots « de conseiller et » après les mots « La Table a pour fonction ».

Adopté
SP

Am 6
Act 1 (42)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 1

(Article 42 de la Loi sur Transition énergétique Québec)

À l'article 42 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi, remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Les membres désignent, parmi eux, le président de la Table. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement prévoit que le président de la Table sera nommé par les membres de la Table plutôt que par le conseil d'administration de Transition énergétique Québec.

Adopté
S.M.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives**

ARTICLE 1

(Article 58 de la Loi sur Transition énergétique Québec)

À l'article 58 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi, remplacer « Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) » par « Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à remplacer le nom de la loi en vertu de laquelle Transition énergétique Québec aurait à établir son plan stratégique.

Adopté
SPR

Am 8
Art. 1 (6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 1

(Article 67 de la Loi sur Transition énergétique Québec)

À l'article 67 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édition est proposée par l'article 1 du projet de loi, remplacer « peut » par « doit ».

COMMENTAIRES

Cet amendement a pour objet d'assurer une cohérence avec l'article 15 qui prévoit une obligation pour un distributeur d'énergie de réaliser les programmes dont il est responsable en vertu du plan directeur.

Adopté
SPR

Am 9
Act. 1 (7d)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives**

ARTICLE 1

(Article 74 de la Loi sur Transition énergétique Québec)

Remplacer l'article 74 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édition est proposée par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **74.** L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « La Régie peut », de « , si elle le juge nécessaire, convoquer une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques conformément à l'article 85.41. Elle peut aussi ».

COMMENTAIRES

Cet amendement a pour but de laisser à la discrétion de la Régie la tenue ou non d'une audience publique lors de l'étude du plan directeur.

Adopté
SP

Am 10
Art 1 (7e)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives**

ARTICLE 1

(Article 79 de la Loi sur Transition énergétique Québec)

À l'article 79 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi, ajouter l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa de l'article 23, la majorité des membres du premier conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus deux ans. Les autres membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à éviter que les mandats des membres du conseil d'administration se terminent tous en même temps.

Adopté
SAC

PROJET DE LOI NO 106

AMENDEMENT

Article 20

Supprimer, au premier alinéa de l'article 39.0.1 introduit par l'article 20 du projet de loi, les mots "ou à toute autre entité offrant ou organisant des services de transport collectif".

Adopté
SPR

Am 12
Act. 17

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives**

ARTICLE 17

(Article 48.2 de la Loi sur Hydro-Québec)

Supprimer l'article 17 du projet de loi.

COMMENTAIRES

L'article 17 visait essentiellement à éviter que des exigences auxquelles n'est normalement pas soumise Hydro-Québec ne viennent indûment prolonger les délais des processus d'évaluation et d'autorisation de ses projets de construction de ligne de transport d'électricité. Cet article n'est plus nécessaire, car le projet de loi n° 102 (Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert), présenté le 7 juin 2016, vient lui-même accomplir cet objectif de manière plus efficace.

Adopté
SPR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives**

ARTICLE 23

(Article 1 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 1 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi

1° insérer, après « hydrocarbures », les mots « en milieu terrestre et hydrique »;

2° ajouter l'alinéa suivant :

« Aux fins de la présente loi, un milieu terrestre comprend un milieu humide. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement précise que la Loi sur les hydrocarbures s'applique aussi en milieu hydrique. Il précise également que, pour les fins de cette loi, un milieu humide est considéré comme un milieu terrestre et, qu'en conséquence, il est soumis aux mêmes règles.

Adopté
SR

Am 14
Art. 23(i)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 1 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par
l'article 23 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa,
après "et ce," les mots "dans le respect du droit
de propriété immobilière et".

Adopté
SPE

Am 15.
Art. 23(4)

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 4.1 de la Loi sur les hydrocarbures)

La Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1** La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le gouvernement consulte les communautés autochtones de manière distincte, lorsque les circonstances le requièrent. »

Adopté
SPH

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 5 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 5 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° insérer, selon l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

« milieu hydrique », un lac ou un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé tel que défini au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ainsi que le milieu marin; »;

« pipeline », toute conduite ou tout réseau de conduites, incluant les installations connexes telles que les pompes, les compresseurs, les stations de pompage et les réservoirs de surface, conçu ou utilisé pour la collecte ou le transport de gaz ou de pétrole, à l'exception :

1° des canalisations destinées à transporter et à distribuer du gaz ainsi que des installations d'équipements pétroliers régies par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

2° des conduites, incluant les installations connexes, situées sur la propriété d'une entreprise industrielle et servant aux opérations de raffinage; »;

« réservoir souterrain », un environnement géologique présent en sous-surface contenant ou pouvant contenir notamment des hydrocarbures dans un réseau de porosité naturelle ou dans la roche-mère; »;

2° supprimer la définition de « raccordement »;

3° remplacer, dans la définition de « sondage stratigraphique », « réalisée » par « réalisé ».

Adopté
SPE

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives**

ARTICLE 23

(Article 5 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 5 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, selon l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

«« découverte exploitable », une découverte de réserves d'hydrocarbures suffisantes pour justifier les investissements et les travaux nécessaires à leur mise en production; »;

«« découverte importante », une découverte mise en évidence par le premier puits qui, pénétrant une structure géologique particulière, y démontre, d'après les essais, la présence d'hydrocarbures et révèle, compte tenu de facteurs géologiques et techniques, la présence d'une accumulation de ces hydrocarbures offrant des possibilités de production régulière; »;

«« levé géochimique », toute méthode de recherche d'hydrocarbures ou d'un réservoir souterrain par des mesures indirectes visant à quantifier et à connaître la distribution et la migration des éléments chimiques dans le roc, le sol, les sédiments et l'eau; » ;

«« levé géophysique », toute méthode de recherche d'hydrocarbures ou d'un réservoir souterrain par des mesures indirectes des propriétés physiques du sous-sol effectuées à la surface du sol ou dans les airs, notamment un levé de sismique-réflexion, de sismique-réfraction, de gravimétrie, de magnétisme, de résistivité ainsi que toute autre méthode géophysique employée pour déterminer indirectement toute caractéristique du sous-sol; ».

Adopté
SAC -

Am 18
Art. 23(6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives**

ARTICLE 23

(Article de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 6 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, ajoutés, à la fin, "ainsi que la municipalité locale où est situé le terrain".

Adopté
SOL

Am 19
Art. 23(6)

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 6 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 6 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, retirer le mot «signature».

Adopté
SR

Am 20
Act. 23(12)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 12 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 12 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après « licence », les mots « un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou ».

COMMENTAIRES

Cet amendement prévoit qu'aucune licence ne peut être octroyée sur un site géologique exceptionnel. Ainsi, aucune activité de recherche, de production ou de stockage d'hydrocarbures ne pourra avoir lieu sur un tel site.

Adopté
SPR

SAN 1
Am 21
Act. 23 (loi)

PROJET DE LOI NO 106

Sous-AMENDEMENT

~~À l'article~~

À l'amendement introduisant l'article
16.1 proposé à l'article 23 du projet
de loi qui édicte la loi sur les
hydrocarbures, remplacer « 30 »
par « 45 ».

Adopté
SPR

Am 21
Act. 23(161)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives**

ARTICLE 23

(Article 16.1 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 16 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« **16.1.** Le ministre avise par écrit les municipalités locales dont le territoire est visé par la mise aux enchères ainsi que la municipalité régionale de comté au moins 30 jours avant le début du processus. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement permettra aux municipalités et aux MRC d'être avisées de l'intention du ministre de lancer un processus de mise aux enchères pour l'émission d'une licence sur leur territoire.

Adopté
Sra

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 7 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 7 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, au premier alinéa, après les mots « aux conditions qu'il détermine

les mots:

« , notamment pour tenir compte des particularités du territoire ».

Adopté
SPE

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives**

ARTICLE 23

(Article 25 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 25 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° remplacer, dans le deuxième alinéa, « si le titulaire n'effectue pas de forage ou » par « ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 89, »;

2° insérer, dans le deuxième alinéa, après « puits », les mots « ou de réservoir »;

3° ajouter, dans le troisième alinéa, à la fin de la première phrase, les mots « et approuvé par le ministre ».

COMMENTAIRES

L'amendement du premier paragraphe vise à prévoir que le comité de suivi doit être maintenu pour la durée de la licence ou, dans le cas où les travaux de restauration de site se poursuivent en vertu du deuxième alinéa de l'article 89, jusqu'à ce qu'ils soient complétés.

L'amendement du deuxième paragraphe modifie le nom du plan afin de tenir compte des travaux de fermeture de réservoir devant être réalisés par les titulaires de licence de stockage.

L'amendement du troisième paragraphe permet au ministre de s'assurer que le processus de nomination des membres du comité de suivi établi par le titulaire de la licence permettra au comité de jouer son rôle.

Adopté
S.P.

PROJET DE LOI N° 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 25 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi,

Ajouter dans le troisième alinéa, après « d'un membre
représentant le milieu économique, » , les mots
suivants : « d'un membre représentant le
milieu agricole, »

Adopté
SP